



Conseil de déontologie – Réunion du 20 mars 2024

Plainte 23-27

A. Mathot c. G. Grosjean / La Meuse et sudinfo.be

**Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ;
omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ;
confusion faits-opinion (art. 5) ; méthodes loyales (art. 17) ;
droit de réplique (art. 22) ; respect de la vie privée (art. 25)**

Plainte fondée : art. 22

Plainte non fondée : art. 1, 3, 4, 5, 17 et 25

En résumé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 20 mars 2024 qu'une enquête de Sudinfo qui cherchait à comprendre comment une ancienne personnalité politique, condamnée dans une affaire de corruption, pourrait s'acquitter de l'important montant des confiscations ordonnées par la justice, n'avait pas respecté l'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie. Le CDJ a relevé que conclure, comme le faisait l'enquête, que l'intéressé organisait son insolvabilité, constituait en effet une accusation grave susceptible de porter atteinte à sa réputation ou à son honneur et qu'en conséquence l'occasion d'exprimer son point de vue avant diffusion aurait dû lui être donnée, ce qui n'a pas été le cas. Le Conseil a rappelé que le fait que la personne ait pu par le passé exprimer son refus de répondre aux questions du journaliste à plusieurs reprises n'exonère en rien ce dernier de son obligation déontologique en la matière.

Le Conseil a écarté tous les autres griefs soulevés par la partie plaignante (recherche et respect de la vérité, omission / déformation d'information, prudence, confusion faits-opinion, méthodes loyales, respect de la vie privée).

Origine et chronologie :

Le 26 septembre 2023, M. A. Mathot a introduit une plainte contre un article en ligne de Sudinfo, également publié dans l'édition papier de *La Meuse*, consacré à la manière dont l'ancien député-bourgmestre de Seraing aurait organisé son insolvabilité. La plainte, recevable après complément d'information sur la preuve de l'identité du plaignant et la transmission d'une nouvelle version conforme à la longueur limite prévue par le Règlement de procédure, a été transmise au journaliste et au média le 3 octobre. Ces derniers y ont répondu le 23 octobre, après l'échec du processus de recherche d'une solution amiable et l'octroi d'un délai supplémentaire de réponse. Le plaignant a transmis sa réplique le 18 décembre, à laquelle le journaliste et le média ont répondu le 2 janvier 2024. Trois autres plaintes visant d'autres médias ayant publié un contenu médiatique en lien avec la publication de Sudinfo ont également été introduites par le plaignant ; des dossiers distincts ont été ouverts qui portent les numéros 23-28, 23-29 et 23-30.

Les faits :

Le 25 septembre 2023, paraît sur le site de Sudinfo et dans l'édition papier *La Meuse*, un article de Gaspard Grosjean, intitulé respectivement « Comment Alain Mathot, ancien député-bourgmestre de Seraing, a mis en place son insolvabilité » et « Comment Alain Mathot a mis en place son insolvabilité ». L'article est publié dans des termes identiques en ligne et dans l'édition papier.

Dans l'édition papier, l'article est annoncé en Une sous le titre « Comment Mathot a organisé son insolvabilité » et est illustré d'une photo en plan buste de l'intéressé. En pages intérieures, l'article est surtitré « Enquête exclusive ». Le chapeau est libellé comme suit : « Condamné définitivement par la cour de cassation dans le vaste dossier de corruption de l'incinérateur Intradal-Uvélia, Alain Mathot va notamment devoir mettre la main au portefeuille pour payer les 700.000€ de confiscations ordonnées par le tribunal. Une somme très importante pour l'ancien homme fort de Seraing, même s'il a pu compter sur des rentrées financières confortables avec son indemnité parlementaire et son travail de lobbyiste dans l'immobilier. Pourtant, aujourd'hui, il n'aurait... plus rien ! Dans le même temps, par contre, son fils a soit repris ses parts, soit a créé de nouvelles sociétés très similaires à celles d'Alain Mathot. Enquête ».

En introduction, l'article rappelle les faits constitutifs de l'affaire « Uvélia-Intradal » et l'implication de M. A. Mathot dans celle-ci, les différentes décisions de justice y relatives, dont il a fait l'objet (acquiescement en première instance, condamnation en appel, rejet de son pourvoi en cassation) et la condamnation finale prononcée à son encontre : 12 mois de prison avec sursis, 700.000€ de confiscation, 5.500€ d'amende, déchéance de ses droits civils et politique pour une durée de 5 ans. Il souligne néanmoins que celui-ci n'a « pas été frappé d'une interdiction de commercialité ».

La première partie de l'article, intitulée « Lucrative reconversion », revient sur la reconversion de M. A. Mathot en lobbyiste dans le secteur immobilier, « ce qui va lui ramener de solides rentrées financières », rappelant qu'il avait touché une indemnité de sortie pour son mandat de député fédéral de 229.224€. En ce qui concerne les rentrées financières de l'intéressé en tant que lobbyiste, l'article évoque des factures de la société de M. A. Mathot, Almaure, qui avaient été envoyées dès le mois de mai 2019 à « son grand ami Eric Van Der Paal, gros promoteur immobilier anversois proche de la N-VA et plus particulièrement d'un certain Bart De Wever ». Il mentionne également la création d'une nouvelle société en février 2020, « pour mieux structurer ses activités » : la société ConsultAM. Il note, d'une part, qu'« elle est domiciliée chez lui, au [X] rue [Y] à Seraing, au même endroit que sa première société Almaure », d'autre part, qu'« Au niveau de l'actionariat, on reste en famille : 95% pour Alain Mathot, 5% pour sa maman qui habite le bâtiment ». Cette partie de l'article se conclut en revenant sur sa participation à certaines « mondanités ».

La deuxième partie de l'article est intitulée « 25.000€ par mois facturés ». Elle précise d'abord que M. A. Mathot facturait « ses prestations à son ami Erik Van der Paal à raison de 25.000€ bruts par mois (...) » et qu'il « gagnait donc 300.000€ par an (...) », indiquant qu'« En tout, c'est donc un million d'euros qui ont été facturés ». L'article indique ensuite qu'Erik Van Der Paal va subitement décider de ne plus collaborer avec M. A. Mathot « deux bons mois avant que ce dernier ne soit débouté par la cour de cassation qui a donc scellé de manière définitive sa condamnation pour corruption ». Cette partie de l'article s'achève en ces termes : « Dès lors, Alain Mathot va devoir rembourser les fameux 700.000 euros (...). Sauf que dès le début de l'année 2023, le principal intéressé va mener une série d'opérations que l'on peut qualifier d'interpellantes, qui auront comme résultat qu'il va désormais se retrouver... sans rien ! ».

La troisième partie de l'article, titrée « Des parts transférées à son fils », est consacrée aux dites opérations interpellantes et est libellée de la sorte : « La première date à retenir est celle du 13 janvier 2023. Alain Mathot démissionne de sa société historique "Almaure". Il y est remplacé comme administrateur (au 1^{er} janvier) par... son fils Alexandre, tandis que sa maman Ghislaine Maurissen devient administratrice-déléguée. Toujours à cette même date, la mère d'Alain Mathot démissionne de son poste d'administratrice dans la société de consultance de son fils ConsultAM. Le siège de ConsultAM est par ailleurs transféré du n°[X] de la rue [Y] au numéro [XX], situé juste à côté et qui appartient aussi à... Almaure. C'est là que l'ancien bourgmestre de Seraing est par ailleurs désormais domicilié. Un bâtiment à l'état apparent de salubrité douteux... Quelques jours plus tard, le 19 janvier 2023, Alexandre Mathot, fils d'Alain, crée la société ICAM. Celle-ci sera basée... au [X] de la rue [Y] à Seraing. Il en est seul et unique administrateur. Les statuts de cette nouvelle société créée par Mathot fils sont à bien des égards, jusqu'à la virgule près, quasiment les mêmes que ceux de la société ConsultAM de Mathot père... Quelques mois plus tard, le 30 juin 2023, le tribunal de l'entreprise de Liège déclare officiellement la faillite de la société ConsultAM d'Alain Mathot ».

La dernière partie de l'article, titrée « Plus propriétaire de rien », résume la situation de M. A. Mathot : « Autrement dit, aujourd'hui, Alain Mathot est... sans rien ! Il n'habite plus et n'a officiellement plus aucun lien avec « sa » maison du [X] rue [Y], désormais uniquement occupée par sa maman et par son fils. Il est domicilié

juste à côté, au [XX]... Il a cédé toutes ses parts dans sa société « Almaure » à son fils. Il n'a plus aucune activité professionnelle via ConsultAM qui a été mise en faillite. Quand, dans le même laps de temps, son fils – à nouveau lui –, créait seul ICAM, aux statuts très proches de ceux de la désormais ex-société de son père. En gros, Alain Mathot n'a officiellement plus rien. Autant de faits qui ne manqueront pas d'interpeller la justice dans le processus de récupération des 700.000 euros... ».

Dans l'article, deux phrases sont mises en exergue (en un seul paragraphe dans la version papier et en deux paragraphes dans celle en ligne) : « Outre ses 240.000€ perçus comme indemnité parlementaire, Alain Mathot a facturé environ 1 million € pour son "lobbyisme immobilier" à son ami anversois proche de De Wever, Eric Van Der Paal. Il n'a plus aucune part dans Almaure, tandis que ConsultAM est en faillite. Dans le même temps, son fils crée ICAM, aux statuts quasiment identiques... ».

L'article – en ligne et dans l'édition papier – est illustré par plusieurs photos, notamment trois qui renvoient aux bâtiments de la rue [Y] mentionnés dans l'article : une première – dont la légende indique : « A gauche, la maison "historique" d'Alain Mathot. A droite, le petit immeuble où il est officiellement domicilié. Les deux biens appartiennent à Almaure, société dont il a cédé ses parts à son fils... » – représente la façade avant des deux bâtiments ; une deuxième, le côté et l'arrière du nouveau domicile du plaignant (dont la légende précise le numéro et le nom de la rue) ; une troisième, la boîte aux lettres du même immeuble sur laquelle le nom de l'intéressé est écrit. La légende de cette dernière précise : « Le n°[XX] de la rue [Y], où Mathot est domicilié ». Une vidéo relative à la condamnation de M. A. Mathot par la Cour d'appel illustre également l'article.

Les arguments des parties :

La partie plaignante :

Dans la plainte initiale

Le plaignant souligne, d'abord, l'emploi du présent dans le titre de l'article, qui constitue de la sorte une accusation grave et catégorique d'organisation d'insolvabilité. Il rappelle qu'il s'agit d'un crime puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent à cinq cent mille euros. Ainsi, il regrette que le journaliste n'ait pas employé le conditionnel et ait, par conséquent, commis une violation flagrante de la présomption d'innocence, alors qu'aucun élément factuel ne permet d'étayer la thèse présentée dans l'article. Ensuite, le plaignant se dit sidéré de ne pas avoir été contacté par le journaliste avant la publication de l'article pour lui demander son avis ou une réaction face à ces accusations qu'il qualifie de « totalement mensongères ».

Il relève encore que l'article est, selon lui, la reproduction exacte des conclusions de son ex-épouse produites dans le litige alimentaire qui les oppose dans le cadre de leur divorce – dont il fournit un résumé en annexe –, dont le prononcé était prévu le 12 octobre. Dénonçant l'influence potentielle de l'article sur le jugement à venir – rappelant le huis clos que revêtent les débats en droit familial –, il signale que son ex-épouse est la collègue du journaliste.

Il poursuit en déplorant que son adresse soit mentionnée dans l'article. Il estime que, dans le climat actuel de misère qui existe, notamment dans son quartier, le désigner comme un millionnaire qui a caché son argent, en indiquant où il habite, constitue une incitation aux agressions de toute nature (physiques, verbales, dégradations, voire kidnapping).

Le plaignant signale que le seul élément de l'article qui pourrait laisser croire qu'il organise effectivement son insolvabilité – à savoir qu'il aurait transféré des parts à son fils – est faux : son fils ne possède aucune part de la société Almaure, qui appartient exclusivement à sa mère, affirme-t-il. Or, pour lui, un journaliste d'investigation qui entend se départir de la présomption d'innocence a l'obligation éthique de rapporter la preuve de ce type d'allégations. Il dénonce également la manque de pertinence d'autres faits énoncés dans l'article et dit ne pas voir dans quelle mesure ils seraient constitutifs du délit d' « organisation d'insolvabilité » : « le 13 janvier 2023 Alain Mathot démissionne de sa société historique Almaure » ; « Il y est remplacé par son fils Alexandre » ; « Sa maman en devient administrateur délégué » ; « à la même date sa mère démissionne de son poste d'administrateur de sa société ConsultAM » ; « le siège de sa société ConsultAM est transféré au numéro [XX] de la rue [Y] » ; « c'est là que Alain Mathot est dorénavant domicilié » ; « Quelques jours plus tard son fils crée une société ICAM » ; « Les statuts d'ICAM sont les mêmes que ceux de ConsultAM » ; « le 30 juin 2023 ConsultAM est mise en faillite ». Au contraire, soutient-il, il est devenu insolvable à la suite de sa condamnation – qu'il précise contester – dès lors que son client principal a pris la décision d'arrêter toute collaboration avec lui, provoquant ainsi la faillite de sa société et la perte totale de revenus. Le plaignant précise que sa « mauvaise fortune » l'a obligé personnellement et professionnellement à déménager, ce qui l'a contraint à quitter ses fonctions au sein de la société Almaure. Il indique aussi que son fils, qui travaillait

avec lui depuis 1 an et demi, a été licencié en conséquence et a donc fait le choix de poursuivre ses activités professionnelles à travers une nouvelle société.

Finalement, notant que l'article mentionne d'importantes sommes d'argent qu'il aurait touchées sur plusieurs années, le plaignant relève qu'il omet de préciser que c'est sa société qui les a perçues et qu'il s'agit d'un montant brut, duquel il convient de déduire de nombreux frais. Il affirme que, pour sa part, il percevait un salaire normal sur base duquel il payait des impôts et qu'il est donc faux de laisser croire qu'il aurait touché plus d'un million d'euros à titre personnel.

Le journaliste / le média :

Dans leur première réponse

Tout d'abord, s'il concède qu'aucun volet judiciaire n'a formellement été ouvert dans lequel le plaignant aurait été jugé spécifiquement pour organisation frauduleuse d'insolvabilité, le journaliste estime, au regard des différents éléments purement factuels de son enquête, qu'il s'agit bel et bien de manœuvres réfléchies et délibérées de la part de l'intéressé, dont le calendrier est interpellant. Concernant les accusations de collusion avec l'ex-épouse du plaignant, outre le fait qu'il précise qu'elle a été écartée de tout sujet ou toute réunion touchant de près ou de loin à celui-ci, le journaliste note que le plaignant ne fournit pas de copie des dites conclusions mais un simple résumé rédigé par ses soins. Il affirme qu'en réalité, les informations contenues dans l'article proviennent toutes du *Moniteur Belge* (transferts de parts, changement de siège, changement d'administrateur-délégué, faillite) et ne demandaient donc pas d'avoir accès à des informations confidentielles privilégiées. Il indique, à ce sujet, qu'une étude attentive des mouvements entre les diverses sociétés du plaignant permettait de constater les éléments mis en exergue dans l'enquête. Pour le surplus, il signale que les procès en matière familiale sont ouverts au public et ne se déroulent pas à huis-clos.

Le journaliste revient ensuite sur les éléments qui l'ont amené à s'intéresser au plaignant. Premièrement, il explique que son nom est revenu dans le cadre d'une série d'enquêtes de 4 épisodes publiées en mai-juin 2023 sur le site du média et relatives au volet Nethys, mais aussi dans le cadre d'une autre enquête sur un dossier judiciaire relatif à des marchés publics d'huissiers truqués publiée également par le média le 20 septembre. Deuxièmement, il précise que la parution de l'enquête litigieuse le 25 septembre fait suite à l'audience tenue devant la Cour d'appel de Liège le 15 septembre qui portait sur les montants dus par le plaignant en raison de sa condamnation par la justice dans le cadre du procès Intradel/Uvélia. Il affirme donc que la question des dettes du plaignant vis-à-vis des parties civiles dudit procès est revenue au-devant de l'actualité. Il précise encore que le journaliste de Sudinfo, Arnaud Bisschop, a suivi cette audience attentivement et qu'il leur est revenu qu'une enquête pénale d'exécution était en cours à l'encontre de l'intéressé. Ainsi, estime-t-il, la question de la confiscation des 700.000€ et de la manière dont la justice va trouver cette somme reste centrale. Il soutient encore qu'en se renseignant sur ces différents volets, des informations sur la situation financière de l'intéressé lui sont parvenues et que, de fil en aiguille – notamment en consultant toutes les publications officielles au *Moniteur Belge* sur Almaure, ConsultAM et ICAM, mais aussi les publications du Tribunal de l'entreprise –, il lui a été possible d'établir une chronologie sur les différentes sociétés du plaignant, qu'il détient ou détenait avec son fils et sa mère. D'ailleurs, note le journaliste, concernant le reproche relatif au transfert de parts à son fils, l'article indique, mot pour mot : « La première date à retenir est celle du 13 janvier 2023. Alain Mathot démissionne de sa société "Almaure". Il y est remplacé comme administrateur (au 1^{er} janvier) par... son fils Alexandre, tandis que sa maman Ghislaine Maurissen devient administratrice-déléguée ». Il précise que les différents mouvements dans les dites sociétés sont à mettre en perspective avec les rentrées financières précédentes du plaignant : il a touché 240.000€ d'indemnités parlementaires et le chiffre de 1 million d'euros facturé à son unique client (Erik Van Der Paal) en trois ans, avancé par plusieurs médias (*La Meuse, Le Soir, Le Vif*), ne correspond pas à ce que le plaignant aurait touché en cash mais bien au montant facturé. Il note, pour le surplus, que ce dernier ne conteste pas ces montants. Ainsi, le journaliste estime que les rentrées financières importantes de l'intéressé – plus élevées que celles qu'il avait en tant que député-bourgmestre – mises en perspective avec le fait qu'il est rapidement tombé en faillite, permettaient de s'interroger sur la concomitance de ces éléments qui ont amené à son insolvabilité, relevant que cet état de fait n'est pas contesté dans la plainte.

Le journaliste souligne encore que les changements d'adresse du plaignant et de ses sociétés sont un élément majeur de l'enquête. Il rappelle que la précédente adresse de celui-ci était connue de tous puisqu'elle figurait, d'une part, lorsqu'il était élu sur des prospectus électoraux, en tant qu'adresse de l'éditeur responsable, d'autre part, sur toutes les affiches électorales durant ses 20 ans de politique (il en fournit une copie en annexe). Il précise également que son adresse actuelle – dans la maison voisine de la précédente – est significative au regard du changement radical de lieu et du fait qu'il ne s'agit pas seulement de son domicile mais aussi de

l'adresse de domiciliation de ses sociétés. Il observe, par ailleurs, que le nom du plaignant est écrit en toutes lettres sur la boîte aux lettres.

Relativement au droit de réplique du plaignant, le journaliste précise que, depuis des années, ce dernier ne lui répond jamais quand il le sollicite, notamment à l'époque où il était responsable de l'information politique et que l'intéressé était député-bourgmestre de Seraing. Il précise que ce n'est que le lendemain des parutions ou les jours qui suivent que le plaignant revient vers lui par de longs messages sur WhatsApp. Il soutient également avoir voulu le solliciter lorsqu'il avait été innocenté en première instance, sans succès. Ainsi, il déplore l'accusation du plaignant à son égard relative à l'absence de prise de contact, tout en contestant ce que celui-ci affirme puisqu'il serait allé sur place pour sonner aux deux adresses mentionnées dans l'article à plusieurs reprises, une nouvelle fois sans succès. Pour lui, cette volonté de ne pas répondre aux sollicitations des médias est confirmée par le fait que le fils du plaignant n'a pas non plus souhaité réagir ou être filmé par les journalistes de RTL-TVi lorsqu'ils sont allés filmer les lieux.

La partie plaignante :

Dans sa réplique

Le plaignant conteste qu'il existe des éléments factuels permettant d'affirmer que sa mère, son fils et lui-même aient commis l'acte illégal d'organisation d'insolvabilité. Il estime que de tels éléments n'apparaissent pas dans la réponse du journaliste, dans laquelle, pour lui, ce dernier ne répond pas à l'élément relatif au fait qu'il aurait donné des parts à son fils, *quod non*.

Concernant les conclusions de son ex-femme, il suggère que le journaliste lui demande directement si elles apparaissent dans l'article. Quant au huis clos en matière familiale, il note qu'il est prévu à l'art. 757 §2, 11° [du Code judiciaire] et déplore que le journaliste ne connaisse pas les règles judiciaires en la matière.

En outre, il s'interroge sur la provenance de l'information relative à son déménagement et précise que seule une de ses sociétés (la sienne, ConsultAM) a changé d'adresse à la suite des difficultés rencontrées (cf. la plainte). Il conteste par ailleurs que cet élément soit un indice d'organisation d'insolvabilité.

Quant à la divulgation de son adresse, il précise s'être retiré de la politique il y a plus de 5 ans et déplore la manière de raisonner du journaliste, notant qu'elle revient à dire qu'un ancien homme politique le reste jusqu'à sa mort.

Par ailleurs, concernant le droit de réplique, il regrette que l'argumentaire du journaliste induise que, si une personne refuse ou est incapable de s'exprimer à une ou plusieurs reprises, elle se voit privée de son droit à l'être dans le futur sur un article qui la concerne. Il dit également trouver étrange que le journaliste tente de le contacter physiquement en se rendant à son domicile mais pas par téléphone. Il indique joindre en annexe les messages échangés avec le journaliste concernant certains articles, grâce auxquels le CDJ pourra constater que ce dernier lui répond, et en déduit que c'est en réalité celui-ci qui a rompu le contact.

Il conclut sa réplique en joignant au dossier un extrait d'un tract PTB qui démontre, selon lui, le tort causé par les articles du journaliste.

Le journaliste / le média :

Dans leur seconde réponse

Le journaliste, qui considère que le plaignant n'apporte que peu d'éléments factuels à ses précédents arguments, dit vouloir rappeler et développer plusieurs éléments fondamentaux.

Premièrement, il souligne le sérieux de l'enquête menée, lors de laquelle il a procédé à de nombreux recoupements, notamment au départ de différentes audiences judiciaires concernant directement le plaignant, mais aussi de diverses publications au *Moniteur Belge* relatives à ses sociétés. Il précise que tous ces éléments sont datés et aisément consultables. Par ailleurs, il estime que constater les changements interpellants de domicile et de siège social entre le plaignant et son fils, au lendemain de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège dans lequel elle déclare l'intéressé coupable de corruption, revêt une grande importance sur le plan informationnel. Il formule plusieurs constats sur base des publications au *Moniteur Belge* : le fils du plaignant a établi son domicile dans l'appartement « historique » de son père tout en implantant sa nouvelle société de consultance – dont les statuts sont en tous points identiques à ceux de son père – dans un autre appartement du même immeuble ; au même moment, le plaignant déménage dans un immeuble voisin et y transfère le siège social de la société ConsultAM qui va bientôt être déclarée en faillite ; l'intéressé cède sa place d'administrateur de la société Almaure à son fils. Il rappelle aussi plusieurs éléments : l'article litigieux est paru en pleine actualité dédiée au plaignant, 10 jours après son audience à la Cour d'appel qui concernait les suites du procès « Intradel », pour lequel il avait écopé en appel de 12 mois de prison avec sursis pour corruption passive dans le cadre de l'attribution d'un gros marché public ; lors de cette audience, la Cour d'appel a entamé l'examen du volet portant sur les intérêts civils dans le dossier ; une audience, fixée au 19 janvier 2024, portera sur l'insolvabilité du plaignant et sur les possibilités, pour Intradel, de récupérer tout ou

partie des sommes que celui-ci lui doit. Il en déduit donc que la question de l'insolvabilité de l'intéressé est au cœur de l'actualité et qu'il est de son devoir journalistique d'en faire écho.

Deuxièmement, concernant la reproduction des conclusions de l'ex-épouse du plaignant, le journaliste estime que le plaignant ne peut lui reprocher d'avoir prétendument utilisé les informations d'une tierce partie sans en produire une copie, soulignant qu'il ne peut lui-même prouver ne pas s'en être inspiré en l'absence de cet élément.

Troisièmement, le journaliste dit maintenir le fait que le changement d'adresse du plaignant est un élément important du dossier. A cet égard, il considère que ce n'est pas parce que l'intéressé n'est plus élu depuis 5 ans qu'il ne fait plus de politique. De fait, pour lui, l'affaire Intradel – qui porte sur 200 millions d'euros de deniers publics et sur des commissions occultes pour une importante partie de cette somme – concerne tous les citoyens qui ont payé des impôts. La Cour d'appel de Liège a conclu que le plaignant avait empoché plus de 700.000€ au détriment d'une intercommunale, rappelle-t-il, ce qui est une vérité judiciaire. Il note aussi que la même instance doit se pencher sur les possibilités de récupérer cet argent. Au vu de ces éléments, il juge que le plaignant ne peut décider que les médias ne parlent pas de lui. Il retient encore que ce dernier a été député fédéral, bourgmestre, vice-président de la fédération du PS liégeois, président de Win, Publilec, SOCOFE, EDF Luminus, Publipart, etc., mais aussi membre du « club des 5 » qui a fait l'histoire politique liégeoise pendant de longues années, et un des plus gros pourvoyeurs de voix du PS tant au niveau fédéral qu'à celui communal. Pour le surplus, il affirme que le fait que le plaignant réside dans un ancien bâtiment de Belgacom, dans le centre de Seraing, est de notoriété publique puisque celui-ci avait fait de cette position géographique un argument politique, alors que les autres élus habitaient dans d'autres quartiers. Toujours au sujet de ce bâtiment, il explique qu'il est d'une valeur non négligeable car il est constitué de plusieurs appartements et qu'il est au cœur des débats judiciaires puisque, en vue d'une possible saisie, devront être examinées toutes les étapes via lesquelles, entre son inculpation et sa condamnation, le plaignant n'a plus été propriétaire d'une seule partie du bien.

Quatrièmement, concernant l'absence de prise de contact avec le plaignant, le journaliste observe que ce dernier annexe à son argumentaire des captures d'écran qui lui sont favorables, alors que la conversation ne se limite pas à celles-ci et en veut pour preuve deux messages – qu'il joint en annexe – dans lesquels il lui propose une interview, toujours déclinée par l'intéressé. Par ailleurs, il cite un extrait d'une note d'éclairage jurisprudentielle du CDJ sur l'exercice du droit de réplique, communiquée à la rédaction de Sudinfo, qui indique : « Qu'elle (la journaliste, NDLR) ait privilégié certains canaux plutôt que d'autres ne peut lui être reproché dès lors que ces derniers étaient variés ». Il explique donc que, puisque le plaignant ne répondait à aucune de ses sollicitations – ne lui envoyant des messages sur WhatsApp qu'*a posteriori*, il a décidé de se rendre directement à son domicile. Il précise s'y être rendu à deux reprises dans le cadre de son enquête pour visualiser les lieux et prendre différentes photos détaillées, visites au cours desquelles il dit avoir tenté de sonner chez l'intéressé à au moins deux reprises.

Décision :

1. Le CDJ précise en préalable à l'examen de ce dossier que son rôle n'est pas de refaire l'enquête, ni de rechercher la vérité, mais d'apprécier si les méthodes et le travail des journalistes ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

2. Le Conseil observe que l'article (papier et en ligne) en cause a pour objectif de comprendre la manière dont une ancienne personnalité politique, condamnée dans une affaire de corruption, pourrait s'acquitter de l'important montant des confiscations ordonnées par la justice. Il note que pour répondre à cette question, le journaliste s'appuie sur l'analyse détaillée de nombreux documents publics – les publications au *Moniteur Belge* et les décisions du Tribunal de l'entreprise ainsi que des juridictions de recours, les différentes audiences tenues dans les affaires judiciaires ayant impliqué le plaignant – dont l'authenticité n'est pas contestée. Il souligne qu'une telle analyse, qui porte sans conteste sur une question d'intérêt général, relève de la liberté rédactionnelle du journaliste et du média. Il rappelle également le rôle majeur du journalisme d'investigation, un genre journalistique qui se caractérise par un travail d'enquête en profondeur sur un sujet, travail qui s'appuie sur des sources et des témoignages multiples, qu'ils soient confidentiels ou publics. L'objectif de telles investigations est de révéler des affaires dissimulées de manière délibérée ou non et d'en permettre la compréhension. Dans ce cadre, il n'est pas interdit au journaliste de poser des questions, de démonter le dossier et de rendre compte de l'état de ses recherches au public, pour autant qu'il respecte ce faisant les règles du Code de déontologie.

3. En l'occurrence, le Conseil note que le journaliste établit clairement, par le biais de cette analyse, l'existence

de mouvements divers (faillite, création de nouvelles sociétés, nomination/démission d'administrateurs, transfert de parts, changement de siège social et de domicile) dans les sociétés de l'intéressé, au lendemain de sa condamnation. Il estime que ces constats, leur chronologie et les informations relatives à ses rentrées financières, permettaient au journaliste d'affirmer (dans le titre et dans l'article) que le plaignant « n'aurait plus rien » et qu'il « a organisé son insolvabilité ».

Le fait que le journaliste retienne ces éléments à l'appui de sa thèse relève de sa liberté rédactionnelle, pour autant qu'il n'écarte aucune information essentielle et vérifie avec soin celles qu'il publie. Ce qui est le cas ici. Le CDJ constate ainsi qu'à défaut d'éléments probants apportés par le plaignant, on ne peut parler à l'égard de cette enquête ni de rumeurs, ni d'informations non vérifiées.

Par ailleurs, le CDJ retient que la version du plaignant – quant à l'incidence de sa condamnation sur la faillite de sa société ConsultAM et la nécessité pour son fils de créer sa propre société – n'invalide pas l'analyse des documents publics par le journaliste. Il rappelle que lorsque des sources différentes apportent des informations contradictoires, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre. Dans ce cas, une éventuelle erreur d'analyse n'équivaut pas nécessairement à une faute déontologique.

4. Plus précisément, quant à l'information selon laquelle il y aurait eu transfert des parts de la société Almaure vers son fils alors que selon le plaignant, qui n'en apporte pas la preuve, ces parts seraient en réalité aux mains de sa mère, le CDJ estime qu'à considérer que tel puisse être le cas, cette éventuelle erreur ne modifie pas le sens de l'analyse dès lors qu'il en résulte également qu'il ne dispose plus de parts dans sa société.

Le Conseil constate également qu'il ne peut être reproché au journaliste de laisser croire aux lecteurs que les revenus versés dans le cadre des activités de lobbyiste du plaignant, l'auraient été au bénéfice de ce dernier et non de sa société, dès lors ces montants sont explicitement évoqués dans la partie de l'article consacrée à cette activité de lobbyiste, qui mentionne la création de la société ConsultAM pour « mieux structurer ses activités ». Il relève en outre, contrairement à ce qu'en retient le plaignant, que l'article parle explicitement de montants « bruts » ou « facturés » et non de montants nets.

5. Pour autant que nécessaire, le Conseil rappelle que les journalistes ne sont pas soumis au principe de la présomption d'innocence qui ne s'applique juridiquement qu'au corps judiciaire et à la police, même si leur travail doit, dans le respect de certaines règles déontologiques, aboutir, tout comme la présomption d'innocence, à éviter de présenter, sans éléments suffisants permettant d'accréditer cette thèse, une personne comme coupable avant son jugement. Il retient, au vu des documents produits et du détail de l'analyse, que tel est le cas en l'espèce, raison pour laquelle le conditionnel ne s'imposait pas. Il note, pour le surplus, que parler d'organisation d'insolvabilité ne s'entend d'évidence pas, dans le contexte de l'article, au sens judiciaire mais au sens commun, dès lors qu'aucune décision de justice n'a été rendue sur cette question.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification), 3 (omission / déformation d'information), 4 (prudence), 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

6. Cela étant, le CDJ considère qu'affirmer que l'intéressé organisait son insolvabilité de manière à éviter les confiscations auxquelles il avait été condamné constituait une accusation grave susceptible de porter atteinte à sa réputation ou à son honneur : une occasion de répliquer devait donc lui être donnée. En l'espèce, même à considérer qu'il y ait eu tentative de contact – ce qui ne peut être établi au vu des versions contradictoires en présence – et que cette tentative ait été suffisante, *quod non* dès lors que le journaliste n'a pas recouru au téléphone, moyen pourtant habituellement utilisé entre les parties –, le CDJ constate que le journaliste n'a pas averti le public de l'impossibilité d'obtenir le point de vue du plaignant.

Le fait que l'intéressé ait pu par le passé exprimer à plusieurs reprises son refus de répondre aux questions du journaliste, n'exonère en rien le journaliste de son obligation déontologique en la matière.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code a été enfreint.

7. Le CDJ constate que le plaignant, dont l'adresse du domicile est mentionnée dans les productions en cause, est une personnalité publique tant en raison des mandats politiques qu'il a exercés dans le passé que du retentissement de l'affaire judiciaire – en lien avec ces mandats – dans laquelle il a été poursuivi et condamné. Il souligne que, si à ce titre son espace de vie privée ne disparaît pas totalement mais est plus limité, la révélation de données personnelles reste soumise au critère de la plus-value d'intérêt général. Pour rappel,

l'art. 25 du Code prévoit que les journalistes « ne révèlent aucune donnée personnelle qui ne soit pas pertinente au regard de l'intérêt général ».

En l'occurrence, le Conseil estime que la mention des ancienne et actuelle adresses du domicile du plaignant, qui correspondent aux sièges sociaux des sociétés citées dans l'article, constituait une information nécessaire à la crédibilité et à la compréhension de l'information dans le contexte de l'enquête sur l'organisation d'insolvabilité. Ne pas donner ces précisions aurait enlevé une partie de l'intérêt de l'information. Par ailleurs, outre que le siège social des sociétés est une information de nature publique, le CDJ constate que l'adresse « historique » du plaignant était déjà de notoriété publique car liée à l'exercice de ses mandats politiques en lien avec la condamnation à l'origine de l'enquête.

Le Conseil retient encore sur ce point que, si illustrer l'article par des photos de la façade des bâtiments en question peut être d'un intérêt général relatif, même dans le cadre d'un média de proximité, dès lors que l'article en mentionne déjà l'adresse, il n'en conclut pas pour autant à un manquement déontologique. Il considère en effet que ces illustrations constituent en l'espèce des éléments d'information qui contextualisent – notamment en apportant une information sur l'état des bâtiments – et crédibilisent l'enquête du journaliste sur le terrain.

L'art. 25 (respect de la vie privée) du Code n'a pas été enfreint.

8. Pour le surplus, le CDJ note que le plaignant n'apporte pas la preuve que le journaliste aurait disposé des conclusions de son ex-épouse, qui est journaliste, produites dans le cadre de leur divorce. Constatant que rien dans le dossier ne permet d'établir ce fait, il ne retient pas le grief émis sur ce point.

L'art. 17 (méthodes déloyales) du Code n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne l'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie ; elle n'est pas fondée pour les art. 1 (recherche et respect de la vérité), 3 (omission / déformation d'information), 4 (prudence), 5 (confusion faits-opinion), 17 (méthodes loyales) et 25 (respect de la vie privée) du Code.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, Sudinfo doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – plainte fondée c. Sudinfo

Sudinfo n'a pas donné l'occasion à une ancienne personnalité politique, condamnée dans une affaire de corruption, de réagir à la conclusion de son enquête qui affirmait qu'il avait organisé son insolvabilité

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 20 mars 2024 qu'une enquête de Sudinfo qui cherchait à comprendre comment une ancienne personnalité politique, condamnée dans une affaire de corruption, pourrait s'acquitter de l'important montant des confiscations ordonnées par la justice, n'avait pas respecté l'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie. Le CDJ a relevé que conclure, comme le faisait l'enquête, que l'intéressé organisait son insolvabilité, constituait en effet une accusation grave susceptible de porter atteinte à sa réputation ou à son honneur et qu'en conséquence l'occasion d'exprimer son point de vue avant diffusion aurait dû lui être donnée, ce qui n'a pas été le cas. Il a rappelé que le fait que la personne ait pu par le passé exprimer son refus de répondre aux questions du journaliste à plusieurs reprises n'exonère en rien ce dernier de son obligation déontologique en la matière.

Le Conseil a écarté tous les autres griefs soulevés par la partie plaignante (recherche et respect de la vérité, omission / déformation d'information, prudence, confusion faits-opinion, méthodes loyales, respect de la vie privée).

La décision complète du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

M. Royer et Jean-François Vanwelde se sont déportés dans ce dossier. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

La décision a été prise par consensus.

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Alain Vaessen
Baptiste Hupin

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Marc de Haan
Harry Gentges

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Jean-Jacques Jespers
Pierre-Arnaud Perrouty
Wajdi Khalifa
Caroline Carpentier
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Michel Visart, Thierry Dupièieux, Sandrine Warsztacki.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président